

Budget d'autonomie éducative francilien (BAEF) FAQ

A quelle date les factures doivent être envoyées à la Région ?

Il n'est pas nécessaire de transmettre les factures mais juste un état récapitulatif des paiements détaillant toutes les factures. Cet état récapitulatif est à transmettre lors d'une demande unique, par année scolaire. Vous pouvez déposer votre demande de versement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

A quelle adresse mail doit être déposée la demande de versement à la Région ?

Il convient de déposer la demande de versement, en ligne, sur la plateforme d'aide régionale « [mesdemarches](#) ».

Pour quel type de projet ce BAEF peut-il être utilisé ?

Les projets doivent s'inscrire dans le périmètre des objectifs des politiques régionales définies dans le règlement d'intervention du dispositif :

- Lutte contre le décrochage
- Education Artistique et Culturelle (EAC)
- Citoyenneté
- Lien avec les entreprises
- Santé-prévention chez les jeunes
- Les voyages scolaires
- Les cérémonies en l'honneur des élèves...

Les projets doivent-ils faire l'objet d'un vote en CA ?

Les projets au titre du BAEF doivent faire l'objet d'un vote au Conseil d'Administration de l'établissement.

Le lycée est-il libre de choisir ses intervenants ?

L'établissement est libre de faire appel aux intervenants et partenaires de son choix.

Le lycée doit-il avancer les fonds ?

Le remboursement des dépenses s'effectue sur factures. Le lycée doit avancer la totalité des fonds.

Existe-t-il un risque que le remboursement soit refusé ?

Conformément au règlement d'intervention du dispositif régional, la demande de remboursement peut être rejetée, notamment dans les cas suivants :

- En cas de dépenses non éligibles,
- Dans le cas où les projets ne répondraient pas aux objectifs des politiques régionales.

Le lycée doit-il faire une seule et unique demande de remboursement pour l'ensemble des projets ?

Une seule et unique demande de remboursement sera prise en compte par établissement.

Le lycée doit-il attendre d'avoir consommé la somme allouée pour pouvoir déposer la demande de remboursement ?

La demande de remboursement doit correspondre à un solde (demande de paiement unique). Dans ces conditions, il convient de transmettre la demande de versement uniquement lorsque l'établissement aura réalisé des projets pour une somme globale définitive.

- *Pour exemple* : un lycée public peut prétendre à une subvention d'un montant maximum de 10.000 €. Si le lycée adresse une demande de versement pour un montant global de 7.000 €, il ne pourra pas demander une nouvelle demande de versement pour les 3.000 € restants.

Dans quel délai le lycée peut-il espérer le remboursement sur le compte de l'établissement ?

Les services régionaux procèdent au paiement de la subvention en fonction du calendrier des commissions permanentes.

Que peut proposer la Région si le lycée est dans l'impossibilité d'avancer la totalité des fonds pour un ou des projets souhaités par l'établissement ?

La Région ne dispose pas à ce jour de dispositif permettant d'avancer les fonds pour des projets menés par l'établissement.

Le lycée a-t-il la possibilité de scinder la subvention pour plusieurs projets bien distincts ?

La subvention est globale et peut correspondre à un ou plusieurs projets.

Qui sont les interlocuteurs de la Région pour ce dispositif « Budget d'autonomie éducative francilien » (BAEF) ?

Les interlocuteurs de la Région sont disponibles sur la page dédiée du site lycée : <https://lycees.iledefrance.fr/budget-dautonomie>

Pouvons-nous demander une pré-validation d'un projet, auprès du service innovation et actions éducatives, pour être sûr que le remboursement sera accepté ?

Il n'y a pas de pré-validation des projets. L'établissement peut toutefois demander un avis au service innovation et actions éducatives sur leurs conformités au regard du règlement d'intervention du dispositif.

La subvention est-elle attribuée par établissement ?

La subvention est attribuée à chaque établissement francilien disposant d'un code UAI et qui dépose une demande de remboursement.

Quelles sont les personnes autorisées à déposer la demande sur la plateforme « mesdemarches » ?

Les seules personnes habilitées à déposer une demande de remboursement sur la plateforme « mesdemarches » sont : le chef d'établissement ou le gestionnaire.

Comment créer un compte et un identifiant pour pouvoir déposer une demande sur la plateforme « mesdemarches » ?

La personne déposante devra créer un compte d'utilisateur et un identifiant pour pouvoir accéder à la plateforme « mesdemarches » et ainsi compléter la demande pour le compte de l'établissement.

Il lui est possible, dans un premier temps, de créer un compte puis, dans un second temps, de déposer sa demande de remboursement.

A noter, la connexion à la plateforme « mesdemarches » est indépendante de l'ENT.